



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00257-011-001

autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et lépidoptères – Communauté de communes Falaises du Talou

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la communauté de communes Falaises du Talou ; CERFA 13 616*01 du 11 février 2021.

Considérant

que la communauté de communes Falaises du Talou s'est engagée dans une démarche « Territoire Engagé pour la Nature » (TEN),

que le premier engagement de cette démarche comprend l'élaboration d'un atlas de la biodiversité communale (ABC) à l'échelle de la communauté de communes,

que les atlas de la biodiversité communale présentent un intérêt notable dans l'amélioration de la connaissance de la biodiversité locale, dans la sensibilisation de la population aux problématiques de la nature, et dans la conservation des espaces naturels,

que les protocoles d'inventaires proposés intègrent la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

que les amphibiens et les lépidoptères sont des espèces protégées dont la capture n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation,

que le personnel de la communauté de communes Falaises du Talou est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et qu'il a démontré ses compétences dans le domaine de tels inventaires ainsi que pour la formation et l'encadrement en ce domaine,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la communauté de communes Falaises du Talou à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et de lépidoptères pour la réalisation d'inventaires dans le cadre de l'élaboration d'un atlas de la biodiversité communale ;

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées

La communauté de communes Falaises du Talou (SIREN 247600729), représentée par son président monsieur Patrice PHILLIPE, dont le siège administratif est situé au 46 bis rue du Général de Gaulle, 76630, Envermeu, est autorisée sur les espèces suivantes :

**tout amphibien présent, ou susceptible d'être présent
tout lépidoptère présent, ou susceptible d'être présent**

à les capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de captures dans le but de réaliser un inventaire pour l'élaboration d'un atlas de la biodiversité communale.

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à la communauté de communes Falaises du Talou que dans le cadre de cette mission d'inventaire au sein des 24 communes qui composent la communauté de communes.

Article 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2023.

Article 4 : mandataires habilités

La communauté de communes Falaises du Talou peut autoriser ses salariés, stagiaires et vacataires et avoir recours à des structures externes ou aux habitants de la communauté de communes pour les seuls et uniques inventaires nécessaires à l'élaboration de l'ABC. En aucun cas cette dérogation ne permet la capture d'espèces protégées dans un autre objectif.

En tant que de besoin, la communauté de communes délivre aux intervenants désignés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée ainsi que le cadre et les limites de l'action demandée.

Les intervenants doivent avoir sur eux cette lettre de mission et être en capacité de la présenter à toute réquisition lors de leurs interventions pour les inventaires.

Il est entendu et admis que la communauté de communes Falaises du Talou reste seule responsable du respect du cadre fixé par le présent arrêté par les divers intervenants qu'elle aura autorisés.

À cette fin, monsieur Arnaud Maruite, responsable développement durable de la communauté de communes est le référent pour la mise en œuvre de cet arrêté.

En cette qualité, en amont des opérations d'inventaire, il s'assure d'un niveau de formation suffisant des intervenants pour la détermination des amphibiens et des odonates, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaires, il s'assure de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

Article 5 : captures

Les captures de lépidoptères se font au moyen de filets et les observations au moyen de boîtes-loupes.

Les captures d'amphibiens sont réalisées au filet, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante pour l'animal. En cas d'utilisation de nasses ou de pièges, les relevés sont faits quotidiennement et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu doit être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'amphibiens trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Article 6 : Programme Régional d'Actions Mare

Préalablement aux inventaires de mares, leur caractérisation est faite conformément aux fiches de caractérisation développées par le Conservatoire d'espaces naturels Normandie (CEN-N) dans le cadre du PRAM. Fiches disponibles sur le site internet <http://pramnormandie.com/>

Article 7 : rapports et compte-rendus

La communauté de communes établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis avant le 1^{er} novembre de chaque année sur la période couverte par le présent arrêté.

Ce rapport est adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Il doit comprendre, *a minima*, la description, la qualification et la quantification des peuplements d'amphibiens et de lépidoptères.

L'ensemble des données brutes environnementales de tous les groupes taxonomiques obtenues dans le cadre de la réalisation de l'ABC est communiqué à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de la réalisation de l'ABC et versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN deviennent ainsi des données publiques. Elles sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 8 : suivi et contrôles administratifs

Les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 9 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la communauté de communes n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 11 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité, et à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 18 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.